

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 473 du 8 décembre 2021**

**Validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives : 3 arrêtés**

# [Arrêté du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044401991) relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives

Journal officiel du 3 décembre 2021

L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Sont validés jusqu'au 30 juin 2022 les projets de performance fédéraux mis en place par les fédérations sportives délégataires suivantes :

- Aéronautique ;
- Badminton ;
- Baseball-softball ;
- Basketball ;
- Course d'orientation ;
- Equitation ;
- Football américain ;
- Force athlétique ;
- Gymnastique ;
- Handball ;
- Hockey sur gazon ;
- Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- Lutte ;
- Montagne et escalade ;
- Motocyclisme ;
- Parachutisme ;
- Pentathlon moderne ;
- Savate, boxe française et disciplines associées ;

- Ski nautique et wakeboard ;
- Sport adapté ;
- Sport boules ;
- Taekwondo et disciplines associées ;
- Tennis de table ;
- Tir ;
- Vol libre. »

# [Arrêté du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2018 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044401996) relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives

Journal officiel du 3 décembre 2021

L'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2018 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Le projet de performance fédéral mis en place par la fédération française de natation est validé jusqu'au 30 juin 2022. »

# [Arrêté du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2017 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044402001) relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives

Journal officiel du 3 décembre 2021

L'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 2017 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Sont validés jusqu'au 30 juin 2022, les projets de performance fédéraux mis en place par les fédérations sportives délégataires suivantes :

- Athlétisme ;
- Aviron ;
- Billard ;
- Bowling et jeux de quilles ;
- Boxe ;
- Canoë-kayak et sports de pagaie ;
- Cyclisme ;
- Danse ;
- Escrime ;
- Etudes et sports sous-marins ;
- Football ;
- Golf ;
- Haltérophilie, musculation ;
- Handisport ;
- Karaté et disciplines associées ;
- Pelote basque ;
- Pétanque et jeu provençal ;
- Roller et skateboard ;

- Rugby ;
- Rugby à XIII ;
- Sauvetage secourisme ;
- Squash ;
- Sport automobile ;
- Surf ;
- Tennis ;
- Tir à l'arc ;
- Triathlon et disciplines enchaînées ;
- Voile ;
- Vol en planeur ;
- Volley. »